

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°091-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de liaison ferroviaire Roissy-Picardie sur la parcelle N°ZD20

Dépôt d'engins de chantier,

Dérogation de tonnage,

Fermeture à la circulation Chemin des Peupliers,

22/04/2024 de 20h00 à 22h00

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-1, L2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554 - 29 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Vu la demande de l'entreprise SAS RAZEL-BEC, sise 3, rue René Razel, 91400 SACLAY pour déchargement des engins lourds sur la parcelle ZD20 pour les travaux de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville.

Considérant la nécessité de déroger à l'interdiction de circulation sur la voirie communale, de véhicules d'un tonnage supérieur à 6 tonnes, afin de permettre la livraison d'engins de chantier sur la parcelle ZD20 pour les travaux de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville.

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation aux abords du chantier, le 22 avril 2024.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à circuler Chemin des Peupliers pour déposer des engins lourds sur la parcelle ZD20, à Marly-la-Ville pour les travaux de liaison ferroviaire Roissy-Picardie le 22 avril 2024 de 20h00 à 22h00, la circulation sera interdite sur cette voie.

Article 2 : En raison de la restriction de circulation, la circulation sera déviée comme suit :
- chemin des Peupliers vers la rue Eugène Pottier
- RD 317 vers la D9 puis D184 (centre-ville de Marly-la-Ville)

Article 3 : L'arrivée et le départ des poids-lourd, s'effectueront en empruntant l'itinéraire suivant : **RD 317 – Chemin des Peupliers.**

Aucun poids lourd circuleront dans le centre-ville de Marly-la-Ville.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation et la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société RAZEL-BEC.

Article 6 : Toutes les dégradations causées à la voirie (chaussée, bordures, trottoirs, talus, poteaux) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue.

Article 7 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 8 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 9 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Surveilliers,
- Conseil Département du Val d'Oise,
- SAS RAZEL-BEC,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 09 avril 2024,

Le Maire, André SPECQ.

